

07

RAPPORT

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ

La modification envisagée est constituée des points suivants :

- 1) Permettre certains travaux sur les bâtiments existants non conformes au PLU,
- 2) Réintroduction d'un alinéa dans l'article 6 relatif aux bandes de constructibilités dans les parcelles d'une superficie au moins égale à 2500 m²,
- 3) Changement d'affectation du site de l'ancien Tri Postal sis rue Clotilde Aubertin à Metz en zone d'habitat,
- 4) Changement d'affectation de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres sis rue Jeanne Jugan à Metz en zone d'habitat,
- 5) ZAC de la Petit Voëvre : réajustement du plan,
- 6) Modification du périmètre de la zone 1AUA2, ZAC de l'Amphithéâtre.

Ainsi, par arrêté municipal du 06/05/2010, une enquête publique a été prescrite. Celle-ci a duré 32 jours du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010. Plusieurs observations ont été émises auprès du commissaire-enquêteur dont les **conclusions sont favorables à la modification n°3 du PLU avec des réserves sur les points n°3 et n°4 et avec des recommandations sur les point n°4 et sur une observation déposée par la société RECYLUX** (voir conclusions du commissaire-enquêteur en pièce jointe).

Il est proposé de retenir les réserves du commissaire-enquêteur. Ainsi :

- Concernant le site de l'ancien centre de Tri Postal, la Ville fera effectuer par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine des sondages et un diagnostic concernant la pollution existante et les risques éventuels sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains. Le point est donc reporté dans l'attente des résultats de ces sondages et de ce diagnostic.
- Concernant le terrain de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres, la proposition faite par le commissaire-enquêteur d'un classement en 2 zonages distincts (UIL et UCB3) sera mise en œuvre suivant ces préconisations.

Concernant les recommandations :

- Concernant l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres, ce terrain n'est plus soumis aux servitudes résultant de l'application de l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la servitude a donc été levée conformément à l'avis de la Préfecture de Moselle.
- Concernant la demande de la société RECYLUX, il est indiqué dans l'article 10 du règlement de la zone UXD5 qu'« une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsque les contraintes techniques liées à la nature de l'activité exercée l'exigent ». Il n'appartient pas au PLU de donner autorisation de construire à une société ou à un particulier. Cette mesure relève du Permis de Construire.
- Concernant l'avenir de la rue de Faultrier, il n'y a pas de travaux programmés actuellement. En conséquence, il est proposé un classement du bosquet en question en zone de « plantations à réaliser » matérialisée sur les documents graphiques et interdisant toute construction à son emplacement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme prenant en compte les réserves et recommandations du Commissaire-Enquêteur, et de reporter l'examen du point 3 de cette modification (changement d'affectation du site de l'ancien Tri Postal).**

MOTION 1

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°1.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°1** : permettre certains travaux sur les bâtiments existants non conformes au PLU.

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

DECIDE d'approver le point n°1 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 2

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°2.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°2** : réintroduction d'un alinéa dans l'article 6 relatif aux bandes de constructibilités dans les parcelles d'une superficie au moins égale à 2500 m².

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

DECIDE d'approver le point n°2 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 3

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°3.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°3** : changement d'affectation du site de l'ancien Tri Postal sis rue Clotilde Aubertin à Metz en zone d'habitat ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

DECIDE :

- de reporter le point n°3 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente afin de tenir compte des réserves émises par le commissaire-enquêteur et réexaminer ce point ;
- d'engager la réalisation de sondages et d'un diagnostic concernant la pollution existante et les risques éventuels sur le site par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales) ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 4

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°4.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°4** : changement d'affectation de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres sis rue Jeanne Jugan à Metz en zone d'habitat.

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

DECIDE d'approuver le point n°4 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme en intégrant la réserve émise par le commissaire-enquêteur qui consiste à « prendre en compte les demandes de modifications exprimées par maints intervenants, en reclassant les terrains de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres en deux parties distinctes : une bande en front à rue de la rue Jeanne Jugan en « UIL » et le reste en « UCB3 » » et en tenant compte de ses recommandations en classant le bosquet situé le long de la rue de Faultrier en « plantations à réaliser ».

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 5

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°5.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°5** : ZAC de la Petit Voëvre : réajustement du plan.

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

DECIDE d'approver le point n°5 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 6

OBJET : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°6.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 06/05/2010 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°6** : modification du périmètre de la zone 1AUA2, ZAC de l'Amphithéâtre.

VU le dossier de modification n°3 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU avec les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2010 au 16 juillet 2010 et lors de la réunion de travail du 6 juillet 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

DECIDE d'approver le point n°6 de la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du code général des collectivités territoriales).

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

La Ville de METZ a engagé une troisième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le rapport de présentation du projet de modification numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme présente six points de modification qui concernent l'ensemble de la ville pour ce qui est des deux premiers, et certains quartiers pour les quatre autres.

Par décision portant le numéro de dossier : E10 000128/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du mercredi 5 mai 2010, Alain DAGET était nommé Commissaire-enquêteur (copie en annexe 6). Celui-ci a implicitement déclaré n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Par arrêté n°2010-UPO/PLU-01 du jeudi 6 mai 2010 (copie en annexe 7) Monsieur le Maire de METZ décidait de mettre à l'enquête publique le projet de modification numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme afin de maîtriser le développement de METZ, tout en préservant son cachet et son site.

Les modifications à apporter au plan de zonage doivent permettre notamment de :

- soutenir la croissance démographique tout en l'encadrant,
- prendre en compte l'environnement existant,
- conforter METZ dans sa situation de commune agréable à vivre.

Il convenait donc de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter le public au sujet du projet de modification numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de METZ.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le Commissaire-enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique de 32 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la modification du Plan Local d'Urbanisme envisagé par la Ville de METZ,

Alain DAGET, Commissaire-enquêteur,

S'étant rendu sur les lieux,

Ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la municipalité de METZ (Moselle) et soumis à enquête,

Ayant rencontré Monsieur Michel ERASME Directeur de l'Urbanisme de la Ville de METZ,

Ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions,

vu le code de l'environnement,

vu le code de l'urbanisme,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001,

vu le dossier déposé par Monsieur le Maire de METZ et soumis à enquête,

vu les dispositions prises pour l'information du public,

vu les sites sur lesquels il s'est rendu à maintes reprises,

vu les renseignements fournis par la Direction de l'Urbanisme de METZ et les élus,

vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier,

vu les observations recueillies verbalement, sur le Registre d'enquête, sur le site internet,

vu les observations recueillies par courrier ou par courriel,

considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en Mairie et sur les panneaux officiels de la ville,

considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

considérant que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions,

considérant que le public a eu l'opportunité de rencontrer le Commissaire-enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations à **différents moments**, Incluant même une permanence un samedi et une autre durant la pause déjeuner,

considérant que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur,

considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation,

considérant que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du Commissaire-enquêteur. Il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le

Commissaire-enquêteur. Il n'a pas été relevé de doléance sérieuse sur les modalités de déroulement de la consultation,

considérant que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et la faire parvenir dans les conditions habituelles au Commissaire-enquêteur,

considérant que l'information du public a été renforcée par la tenue d'une réunion de travail et d'information qui s'est avérée fructueuse pour l'ensemble des participants,

considérant ainsi que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et/ou de faire connaître ses observations,

considérant le bon déroulement matériel de l'enquête :

L'enquête publique au sujet du projet de modification numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de METZ s'est déroulée du mardi 15 juin au vendredi 16 juillet 2010 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté de Monsieur le Maire de METZ en date du jeudi 6 mai 2010.

Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique.

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement ;

attendu que les objections formulées par écrit ou par oral, par des particuliers ou des associations contre certains points de ce projet ont été examinées et commentées par le Commissaire-enquêteur (cf pages 23 à 38 pour certaines, et pages 44 à 47 pour les observations regroupées par thèmes) ;

attendu que les développements de la commune, tant au plan de la population qu'au plan économique doivent être organisés et planifiés avec une utilisation économe et équilibrée des espaces ;

attendu que le projet semble répondre par ses différents points à un réel besoin de la collectivité ;

attendu que le projet présenté répond à l'objectif central de politique communale en termes :

- de développement économique et démographique,
- de maîtrise raisonnée de l'urbanisation,
- de préservation des sites, paysages et espaces naturels,
- d'amélioration du cadre de vie,

observe que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Urbanisme sous réserve de la levée du doute relatif aux nuisances induites par la pollution des sols de l'ancien Centre de tri postal,

observe que le projet s'inscrit dans la stratégie urbaine de la municipalité, marquée de son empreinte réaliste et pragmatique, et qu'il est conforme aux documents d'urbanisme opposables,

observe sur le point 1 que le texte actuel est un frein à une évolution positive de l'habitat,

observe sur le point 2 qu'il convient de ne pas densifier au maximum les cœurs d'ilots, et que cette règle une fois réintroduite devra être utilisée avec modération,

observe sur le point 3 que les doutes quant à des nuisances graves liées à la présence de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) dans le voisinage font que ce point ne peut être inclus dans une modification de Plan Local d'Urbanisme sans que ces doutes ne soient levés,

observe sur le même point 3, qui propose de modifier le zonage du site de l'ancien Centre de tri postal, qu'il serait bon de mettre un terme à cette friche, mais qu'il est essentiel de traiter ce secteur avec la plus grande prudence, s'agissant d'implanter des habitants sur un site sur lequel existe un doute de nocivité et qu'il convient d'éliminer toute source pouvant provoquer la fissuration du confinement réalisé autour des installations de FRANCE-TRANSFO,

observe sur le même point 3, que la cohérence par rapport aux constructions présentes sur ce secteur sera mieux affirmée en reclassant le secteur en zone « UBC3 », sans utilisation de la possibilité de construire en combles ;

observe sur le point 4, qu'il est essentiel de s'assurer que la Ville de METZ possède la liste des personnes qui ont été inhumées dans le cimetière privé des Petites Sœurs de Pauvres rue Jeanne Jugan, et que pour chacun des occupants elle possède la demande d'exhumation du plus proche parent de la personne défunte ou d'une personne dument mandée, ainsi qu'en dispose l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales,

observe sur le même point 4 que l'harmonie et la cohérence impliquent de reclasser les terrains en deux parties distinctes : l'une le long de la rue Jeanne Jugan en « UIL » afin d'assurer le *continuum* de la vue depuis la rue Jeanne Jugan et le reste en « UCB3 » pour éviter un surplomb très important des propriétés voisines,

observe sur le même point 4 que le bosquet situé au nord du terrain de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres doit être entièrement matérialisé sur les documents graphiques en « Espace boisé classé »,

observe sur le point 5, qui propose d'adapter le plan de la Zone d'Aménagement Concerté de la petite Voëvre, que le pétitionnaire aurait probablement pu sur ce point pratiquer une modification simplifiée, s'agissant de rectifier des erreurs, mais qu'il est en effet plus simple et économique de grouper ce point avec les autres qui dans tous les cas nécessitaient une modification,

observe sur le point 6 que l'utilisation des terrains visés par la modification devrait se faire en totale harmonie avec la zone « 1AUA2 » voisine.

En conséquence,

donne un **avis favorable** au projet de modification numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de METZ selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint,

avec les réserves¹⁴ suivantes, pour les motifs exposés ci-avant :

- faire effectuer par une entreprise - désignée par la Ville de METZ - qui n'ait aucun lien financier ni avec la société FRANCE TRANSFO - ou une société liée - ni avec la société BATIGERE-SAREL - ou une société liée - des sondages et analyses du sol de l'ancien Centre de Tri Postal et de la voie qui y mène depuis la rue Clotilde Aubertin afin de cerner les risques et de lever les doutes sur la gravité des nuisances liées à la présence de polluants industriels type PCB ou PCT,
- interdire ensuite lors de travaux éventuels sur le site de l'ancien Centre de Tri Postal tous affouillements, excavations, et au-delà toute action pouvant induire des vibrations ou des chocs susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du confinement réalisé sur le terrain de la société FRANCE TRANSFO (cf paragraphe 6.2.3, pages 49 à 54),
- remplacer en page 6 et 7 du texte du projet de modification (point 3) les termes « UBD3 » par les termes « UBC3 » pour plus de cohérence par rapport aux constructions présentes sur ce secteur,
- prendre en compte les demandes de modifications exprimées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Moselle :
 - page 17, mais aussi en page 75 : remplacer « Obertin » par « Aubertin »,
 - page 18, in fine de l'article 1: rédiger la partie rajoutée selon :

« L'urbanisation de ce site est subordonnée à la réalisation des travaux et procédures liés à sa dépollution, au respect des dispositions précédentes et à la démonstration de la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état du site ;

En application de l'article R 111-2, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être refusées ou assorties de prescriptions suivant l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). »

- prendre en compte les demandes de modifications exprimées par maints intervenants, en reclassant les terrains de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres en deux parties distinctes : une bande en front à rue de la rue Jeanne Jugan en « UIL » et le reste en « UCB3 »,

14 Il est rappelé que la jurisprudence considère que des réserves émises par le commissaire enquêteur, non-levées par ailleurs, doivent être considérées comme des conclusions défavorables. En conséquence l'avis du Commissaire-enquêteur est réputé favorable si les réserves sont levées, et défavorable si les réserves ne sont pas intégralement levées.

et avec les recommandations¹⁵ suivantes :

- que la Ville de METZ s'assure de posséder la liste des personnes qui ont été inhumées dans le cimetière privé des Petites Sœurs des Pauvres, et que pour chacun des défunt(e)s elle est bien en possession du mandat donné par la famille à la Mère Supérieure pour l'exhumation, ainsi que le dispose l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales,
- qu'autorisation soit donnée à la société RECYLUX de construire un deuxième bâtiment identique au bâtiment existant, en raison des contraintes techniques liées à l'activité,
- que la Ville se positionne sur l'avenir à donner à la rue de Faultrier : sera-t-elle définitivement coupée en deux impasses ? et dans l'affirmative, que le bosquet situé au nord du terrain de l'ancien cimetière des Petites Sœurs des Pauvres soit entièrement matérialisé sur les documents graphiques en « Espace boisé classé ».

Fait à Yutz, le 12 août 2010

Alain DAGET
Ingénieur École Centrale Lille
Commissaire-enquêteur

15 Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire-enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.